



Livre V - Infrastructures de marché

Titre VI - Dépositaires d'instruments financiers

Chapitre unique - Dépositaires centraux et systèmes de règlement et de livraison d'instruments financiers

Règlement général de l'AMF

Article 560-1 en vigueur au 11 septembre 2019

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information. Il n'est donnée aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

Article 560-1

Le dépositaire central, dans le cadre des émissions dont il assure la fonction notariale :

- enregistre dans un compte spécifique les titres financiers admis à ses opérations ;
- lorsque son agrément comprend le service accessoire 2 b) de la section B de l'annexe du règlement n° 909/2014 du 23 juillet 2014, prend toutes dispositions nécessaires pour permettre l'exercice des droits attachés aux instruments financiers enregistrés en comptes courants ;
- transmet les informations nominatives relatives aux titulaires d'instruments financiers entre les personnes ayant accès au dépositaire central de titres et les personnes morales émettrices ;
- émet des certificats représentatifs d'instruments financiers de droit français à destination de l'étranger.

Les règles de fonctionnement du dépositaire central de titres définissent les modalités d'exercice de ces dispositions.

✚ **Version en vigueur au 11 septembre 2019**

✚ Version en vigueur du 29 octobre 2018 au 10 septembre 2019